

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES

Dakar, le

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

DIRECTION DES ETUDES ET DE LA  
REGLEMENTATION DOUANIERES

KASD/MNd

EXPOSE DES MOTIFS  
DU PROJET DE LOI ABROGEANT ET REMPLACANT  
L'ARTICLE 71 DU CODE DES DOUANES

---

L'article 71 de la loi n° 74-48 du 18 juillet 1974 portant Code des Douanes a fait apparaître, dans son application, certaines insuffisances qu'il convient de redresser.

En effet, il a été constaté, ces dernières années, que beaucoup de malversations et d'opérations frauduleuses réalisées aussi bien au niveau du Trésor que de la Douane, ont été effectuées par des "particuliers" par le procédé des déclarations en douane au "comptant".

Pour remédier à cette situation, l'adoption d'un nouveau texte s'avère urgente et nécessaire.

A cet égard, le présent projet de loi comporte l'innovation suivante : seules les personnes physiques ou morales ayant obtenu l'agrément de commissionnaire en douane ou l'autorisation de dédouaner et les propriétaires des marchandises titulaires d'un crédit d'enlèvement pourront désormais déclarer en détail les marchandises importées ou exportées lorsque leur valeur excède un montant à déterminer par décret.

Cette nouvelle disposition aura l'avantage de :

- désigner comme interlocuteurs du Trésor et de la Douane, des professionnels ayant toutes les connaissances requises pour accomplir correctement les formalités de dédouanement pour autrui ou des importateurs et exportateurs présentant une surface financière suffisante pour une bonne garantie du recouvrement des droits et taxes exigibles et par conséquent, une sauvegarde plus



sûre des intérêts du Trésor public ;

- mettre enfin un terme aux activités nocives des déclarants occasionnels généralement impliqués dans les manoeuvres frauduleuses relevées dans les opérations de dédouanement par la procédure dite des "comptants".

Telle est l'économie du projet de loi soumis à votre approbation.-

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances

Mamoudou Touré



18 1698

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VI° LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1984

R A P P O R T

fait

au nom de la Commission des Finances et des Affaires économiques

sur

LE PROJET DE LOI N° 52/84 abrogeant et remplaçant l'article 71 du Code  
des Douanes.

Par  
Demba SECK

RAPPORTEUR



Monsieur le Président,  
Monsieur le Ministre,  
Mes Chers Collègues ,

La Commission des Finances et des Affaires économiques, réunie le jeudi 20 décembre 1984, en présence de Mamoudou TOURE, Ministre de l'Economie et des Finances, a examiné le projet de loi n° 52/84 abrogeant et remplaçant l'article 71 du Code des Douanes.

Dans le cadre des opérations de dédouanement, l'article 71 de la loi n° 74-48 du 18 juillet 1974 portant Code des Douanes comportait certaines lacunes en ce qui concerne les personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail.

Cet article stipule que les marchandises importées ou exportées doivent être déclarées en détail par leurs propriétaires ou par les personnes physiques ou morales ayant obtenu l'agrément de Commissionnaire en douane ou l'autorisation de dédouaner.

L'agrément est octroyé par le Ministre, sur proposition du Directeur des Douanes et après avis d'un Comité dont la composition est fixée par arrêté du Ministre.

L'autorisation, elle, ne peut être accordée qu'à titre exceptionnel et pour des opérations déterminées non susceptibles d'être généralisées.

Or, il a été constaté ces dernières années, beaucoup de malversations et d'opérations frauduleuses réalisées au Trésor et à la Douane. Il est évident que ces opérations effectuées par "des particuliers" par le procédé des déclarations en douane au "comptant" portent de graves atteintes à l'économie du pays. Pour remédier à cette situation, un nouveau texte a été adopté avec l'innovation suivante : seules les personnes physiques ou morales ayant obtenu l'agrément de commissionnaire en douane ou

./.



l'autorisation de dédouaner et les propriétaires des marchandises titulaires d'un crédit d'enlèvement pourront désormais déclarer en détail les marchandises importées ou exportées lorsque leur valeur excède un montant à déterminer par décret.

Ainsi donc, cette nouvelle disposition exerce-t-elle ses avantages sur un double plan.

Désormais, les interlocuteurs du Trésor et de la Douane seront des professionnels ayant toutes les connaissances requises pour accomplir correctement les formalités de dédouanement pour autrui ou des importateurs et exportateurs présentant une surface financière suffisante pour une bonne garantie du recouvrement des droits et taxes exigibles.

Enfin, il sera mis un terme aux activités nocives des déclarants occasionnels généralement impliqués dans les manoeuvres frauduleuses relevées dans les opérations de dédouanement par la procédure dite des "comptants" .

Les membres de votre Commission ont adopté à l'unanimité le projet de loi et vous demandent d'en faire autant.

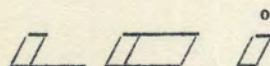
-----



181698

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE



N° 57

ABROGEANT ET REMPLACANT L'ARTICLE 71  
DU CODE DES DOUANES

-----

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance  
du JEUDI 27 DECEMBRE 1984, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.- L'article 71 du Code des Douanes est abrogé et  
remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 71" : les marchandises importées ou exportées  
doivent être déclarées en détail par leurs proprié-  
taires bénéficiant d'un crédit d'enlèvement ou par  
les personnes physiques ou morales ayant obtenu  
l'agrément de commissionnaire en douane ou l'autorisa-  
tion de dédouaner dans les conditions prévues par les  
articles 72 et suivants du présent Code.

Toutefois, lorsque leur valeur est inférieure à un  
montant fixé par décret, les marchandises importées  
ou exportées peuvent être déclarées en détail par  
leurs propriétaires même s'ils ne bénéficient pas  
du crédit d'enlèvement.-

DAKAR, 1e 27 DECEMBRE 1984  
LE PRESIDENT DE SEANCE,

Daouda SOW.-